

La Maire de Creil,■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu la convention de mise à disposition entre la ville de Creil et la Société des Jardins Familiaux de l'Oise,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite soutenir la société des Jardins Familiaux de l'Oise, dans la poursuite de ses objectifs, en mettant à disposition la salle de la manufacture de la Faïencerie, pour l'organisation de leur assemblée générale, le 24 janvier 2026.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition avec la société des Jardins Familiaux de l'Oise, sise 2-4 rue Miss Edith Cavell à Creil (60100), représentée par son Président, Monsieur Bernard Frémont.

Article 2 : De conclure cette mise à disposition le 24 janvier 2026.

Article 3 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux, précaire et révocable.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 23 décembre 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'AGSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 20/01/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 20/01/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 20/01/2026



Direction de la culture
Nathalie.bracque@mairie-creil.fr

■ **CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ET
DE MISE A DISPOSITION DE SALLES DE
L'ESPACE CULTUREL LA FAIENCERIE**

Entre

La Ville de Creil

Sise place François Mitterrand-60 109 Creil
représentée par Sophie DHOURY-LEHNER, la Maire de Creil
ci-après dénommée « la Ville »

et

Nom de l'exploitant SOCIETE DES JARDINS FAMILIAUX DE L'OISE

Sise 2-4 rue Miss Edith Cavell 60100 CREIL
représenté par M. FREMONT , en qualité de
ci-après dénommé « l'exploitant »

Cette prestation comprend :

la mise à disposition des locaux suivants :

- **Salle de la Manufacture,**
- Hall
- Baignoire
- Canneville
- Salle de théâtre

la présence du personnel suivant :

- Techniciens Montage/ Démontage
- Technicien d'exploitation
- Sécurité incendie à partir de 10h jusqu'à 12h

aux jours et horaires suivants :

- A titre gracieux pour la location
- Au solde de 215 € pour la prise en charge de la sécurité incendie et de la sécurité à l'entrée de la Salle

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La ville met à disposition la salle (nom de la salle) située à Creil (Oise) allée Nelson, conformément aux conditions définies dans la présente convention. Une fiche technique de l'événement sera restituée par l'exploitant avec toutes les précisions nécessaires à l'utilisation de la salle (nombre de public attendu, activités réalisées). Une attestation d'assurance devra être adressée le jour de la signature de la convention signée.

L'exploitant s'engage à utiliser les lieux uniquement pour l'activité suivante : conférence, spectacle, forum, salon.

Article 2 : Durée et horaires

La mise à disposition de la salle est convenue pour la période suivante :

- Date d'occupation **SAMEDI 24 JANVIER**
- Horaires : **8h à 12H30**

Toute prolongation devra faire l'objet d'un accord écrit entre les parties et pourra entraîner des frais supplémentaires

Article 3 : Conditions financières

Les salles de l'espace culturel de la Faïencerie font l'objet d'une tarification dont le montant est fixé sur devis des services de la Ville.

L'accord de réservation devient effectif après acceptation de la convention acceptée.

Article 4 : Obligations du prestataire

La ville s'engage à :

Mettre à disposition une salle conforme aux normes ERP en vigueur (sécurité, accessibilité ..)

Assurer la maintenance et l'entretien des équipements mis à disposition.

Article 5 : Obligations de l'exploitant

L'exploitant s'engage :

- Utiliser les locaux et équipements conformément à leur destination. En aucun cas les salles ne peuvent être mises à disposition d'un particulier pour l'organisation des fêtes familiales. L'exploitant est obligatoirement une personne morale.
- L'exploitant ne peut ni céder son autorisation, ni sous-louer la salle.
- Les locaux équipés de mobiliers et de matériels sont livrés en bon état de fonctionnement. Ils doivent être restitués dans le même état. Les salles, leur mobilier, leur matériel seront restitués propres
- Restituer les lieux dans l'état initial sous peine de retenue sur dépôt de garantie.
- Tout aménagement, décoration, installation ou modification des locaux (matériel et mobilier) ne pourront être entrepris qu'après accord de la Maire ou de son représentant.
- Si, dans une des salles, l'exploitant souhaite utiliser des matières pouvant représenter un risque particulier, il ne pourra le faire qu'après avoir reçu l'autorisation du service de prévention de la Ville.
- Dans tous les autres cas, l'introduction et l'utilisation de produits inflammables, pyrotechniques, y compris le gaz sous toutes ses formes, sont interdites dans les salles de l'espace culturel la Faïencerie.

- L'exploitant s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que pour l'objet convenu lors de la signature de la convention.
- La capacité maximum est pour la salle de la Manufacture de 750 personnes assises ou 1 500 personnes debout.
- La capacité maximum des locaux mis à disposition de l'exploitant ne pourra en aucun cas être dépassée. Une fois cette capacité atteinte, le personnel de la ville sera en droit d'interdire l'entrée en salle.
- Il est strictement interdit de fumer dans les locaux de l'espace culturel la Faïencerie. L'accès des locaux mis à disposition est interdit aux animaux.
- Si des enfants constituent le public ou les acteurs, conformément à la législation en vigueur, ils doivent être encadrés par le locataire pendant toute la durée de leur présence dans l'espace culturel la Faïencerie.
- La salle de Théâtre et la salle de la Manufacture pouvant fonctionner en même temps, chaque intervenant se doit de respecter un niveau sonore acceptable.
- L'utilisateur se charge des chargements, déchargements, installations des matériels et du mobilier qu'il apporte dans les salles. Le matériel devra être retiré au plus tard le soir de la manifestation
- Ne pas occasionner de nuisances sonores ou autres gênes pour les riverains.
- Respecter les règles de sécurité, notamment en matière d'évacuation et de prévention incendie.

Article 6 : Responsabilité et assurances

L'exploitant s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages pouvant survenir dans les locaux mis à disposition.

La Ville ne pourra être tenu responsable des objets perdus, volés ou détériorés dans la salle pendant la durée de l'occupation.

Néanmoins, tout accident corporel ou matériel, survenu du fait de la manifestation, aux personnes et aux choses sera imputable aux exploitants.

En conséquence, l'exploitant devra contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue, une police d'assurance couvrant sa responsabilité pour les risques énoncés ci-dessous. *Une copie de cette police devra être remise à la Direction de la Culture 15 jours avant la date de la manifestation.*

L'exploitant devra posséder une assurance responsabilité civile pour toute la durée d'occupation des locaux, pour les accidents pouvant survenir aux personnes présentes dans : la salle, la scène, les loges et pour la dégradation du matériel.

L'exploitant sera seul responsable des dégradations des locaux, dégâts, sinistres pertes ou vol de tout matériel ou objet mobilier ou immobilier appartenant à la Ville de Creil durant la période de la mise à disposition.

Les usagers, à titre individuel ou collectif, sont seuls responsables de leurs effets personnels, ou de ceux de leurs membres et invités (vêtements, papiers, bijoux, clefs...). La Ville de Creil décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

L'exploitant est responsable des effets personnels déposés dans les loges.
Les sinistres impliqueront le remboursement par l'exploitant des réparations ou le remplacement des biens disparus ou dégradés.

Article 7 : clause Vigipirate

Clause Vigipirate — Obligation d'agent de sécurité privé

En cas d'activation, à la date de l'événement, d'un niveau Vigipirate renforcé ou spécifique applicable sur le territoire national ou départemental, le Bénéficiaire s'engage à mettre en place, à ses frais exclusifs, un dispositif de sécurité privée adapté au niveau de menace en vigueur.

À ce titre, le Bénéficiaire devra :

- recourir à un service de sécurité privée autorisé (titulaire d'une autorisation d'exercice délivrée par la CNAPS),

Article 8 : Annulation et résiliation

En cas d'annulation par l'exploitant :

- Plus de X jours avant la date prévue : remboursement intégral.
- Entre X et Y jours avant : remboursement de 50 % du montant total.
- Moins de Y jours avant : aucun remboursement.

La Ville peut résilier la convention en cas de non-respect des obligations de l'exploitant sans remboursement des sommes versées.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, convenue d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Règlement intérieur

L'exploitant s'engage à respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention.

L'ensemble du personnel de la Ville est chargé de faire respecter le présent règlement et d'informer la direction de la culture des anomalies constatées.

Article 10 : Litiges et droit applicable

La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://www.telerecours.fr) accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le 23/12/2025

Article 10 : Signature des parties

Nom de l'exploitant

En qualité de

Bernard Hénery
Président du Jardin
Familiaux CREIL

Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

